

**DECISION N° 138/19/ARMP/CRD/ DU 28 AOUT 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES  
PRODUCTIONS ANIMALES SOLLICITANT L'ARBITRAGE DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP SUR  
LA DEMANDE DE CONCLURE UN MARCHÉ PAR ENTENTE DIRECTE POUR  
L'ORGANISATION D'UNE OPERATION DE SAUVEGARDE DU BETAIL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES ;**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du CRD ;

VU la saisine du Ministère de l'Elevage et des Productions animales, par lettre reçue le 20 août 2019 ;

Madame Aïssatou Dieng TRAORE, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



Par lettre reçue le 20 août 2019 au service courrier de l'ARMP, le Ministère de l'Elevage et des Productions animales a saisi, suite au refus de la Direction centrale des Marchés publics, le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour obtenir l'autorisation de conclure, par entente directe, un marché pour l'organisation d'une opération de sauvegarde du bétail.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la saisine du Ministère de l'Elevage et des Productions animales fait suite à l'avis négatif, émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande d'autorisation de conclure un marché par entente directe

Dans un tel cas, la saisine du CRD n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer la demande recevable en application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007.

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour justifier sa demande d'autorisation de signer le marché susvisé par entente directe, le Ministère de l'Elevage et des Productions animales expose dans sa lettre de saisine la situation alarmante du Cheptel justifiant le montant de 1,2 milliards mis à sa disposition par le Ministre des Finances et du Budget pour permettre l'acquisition de 6400 tonnes d'aliments tout ruminant à distribuer aux éleveurs.

Il informe qu'une réunion de concertation avec toutes les sociétés de production d'aliments de bétail a été tenue le 06 août 2019 pour mettre en place en urgence un mécanisme de réponse immédiate à la situation qui prévaut, durement vécue par le cheptel confronté à un déficit alimentaire dans un contexte qui fait planer le spectre des fortes mortalités qui avaient frappées le cheptel l'année dernière.

Le Ministère de l'Elevage et des Productions animales fait par ailleurs observer que la DCMP a refusé cette année ce qu'elle a autorisé l'année dernière pour deux contextes présentant les mêmes caractéristiques pour le cheptel.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

Par lettre n° 000114/MFB/DCMP/DCV/80 du 09 août 2019, en réponse à la demande du Ministère de l'Elevage et des Productions animales, la DCMP a relevé que la requête ne vise aucune des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics qui fixent limitativement les conditions de recours à l'entente directe.

La DCMP signale toutefois que les moyens soulevés par le requérant incitent à examiner la demande sur la base de l'article 76. 2 du CMP relative à l'urgence impérieuse. A ce propos, elle rappelle que l'urgence impérieuse ne peut être invoquée que lorsqu'elle résulte d'une situation imprévisible, irrésistible et extérieure à l'autorité contractante nécessitant une réaction immédiate pour faire face à un péril ou un danger.



En l'espèce, de l'avis de l'organe de contrôle a priori, ces trois conditions ne se retrouvent pas dans la requête présentée.

Elle suggère dès lors au requérant d'organiser un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence qui permet de réduire les délais de préparation des offres en lieu et place d'une restriction de la concurrence.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le Ministère de l'Elevage et des Productions animales souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de conclure un marché par entente directe pour l'organisation d'une opération de sauvegarde du bétail portant sur une commande globale de 6400 tonnes d'aliments de bétail, suite à l'avis défavorable de la DCMP.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 nouveau du Code des Obligations de l'Administration (COA), la conclusion des contrats passés par les acheteurs publics doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que pour préserver les principes ci-dessus rappelés, l'article 26 de la loi susvisée dispose que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation de contrats auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ;

Qu'au demeurant, même s'il est possible de déroger à l'appel d'offres ouvert, l'article 76 du Code des Marchés publics exige pour le recours à la procédure dérogatoire d'entente directe, des conditions particulières limitativement énumérées ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des moyens développés, que l'autorité contractante invoque principalement l'urgence de trouver une réponse immédiate à la situation de crise alimentaire du cheptel qui sévit dans la plupart des régions ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 76.2 b), l'urgence doit être impérieuse et résulter de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité ;

Considérant que les moyens soulevés par le requérant ne remplissent pas ces conditions du fait que les acquisitions d'aliments de bétail auraient pu être planifiées et exécutées dans le cadre d'une procédure normale, d'appel d'offres ouvert ;

Qu'au surplus, il n'est pas établi que les mesures qu'appelle une telle situation ne sont pas compatibles avec les délais minima requis pour une procédure d'appel d'offres ouvert, avec au besoin une réduction desdits délais ;

Que dès lors, le Ministère de l'Elevage et des Productions animales disposait de tout le temps nécessaire pour passer le marché envisagé par appel d'offres ouvert, depuis la longue pause pluviométrique invoquée, constatée dans la plupart des régions ;

Qu'en conséquence, la décision de refus de la DCMP d'autoriser la passation du marché par entente directe est justifiée ;

Qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'ordonner au Ministère de l'Elevage et des Productions animales de se conformer à la recommandation de la DCMP.



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare recevable la saisine du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- 2) Constate que ledit Ministère de l'Elevage et des Productions animales justifie sa demande par l'urgence de faire face au déficit d'aliment de bétail ;
- 3) Dit que les arguments développés par ledit Ministère ne permettent pas d'établir que l'urgence invoqué revêt un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à l'autorité contractante au sens de l'article 76 du CMP ;
- 4) Dit que l'autorité contractante disposait de tout le temps nécessaire pour passer le marché envisagé par appel d'offres ouvert pour garantir au maximum le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;
- 5) Ordonne en conséquence au Ministère de l'Elevage et des Productions animales de se conformer à la décision de la DCMP en passant le marché envisagé par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Ministère de l'Elevage et des Productions animales et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



**Ibrahima SAMBE**

**Les membres du CRD**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**